

Statistique de l'impôt fédéral direct, Personnes physiques – Cantons

Année fiscale 2015

INTRODUCTION

La présente statistique fournit les résultats fiscaux **par cantons pour les personnes physiques** pour l'année fiscale 2015 (année de calcul et année fiscale 2015, année d'échéance 2016)

Les résultats pour la Suisse sont à nouveau décomptés et publiés à partir de l'exercice fiscal 2003. En effet, tous les cantons appliquent maintenant le système postnumerando de taxation annuelle.

Les publications ne sont plus diffusées sur papier. En revanche, les résultats pourront être consultés sur Internet, en format EXCEL.

Les différents résultats fournissent des renseignements sur le nombre de contribuables, le revenu imposable, le revenu net et le rendement de l'impôt d'après les classes de revenu et d'après les groupes de professions.

BASE JURIDIQUE

Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD; SR 642.11)

[RS 642.11](#)

Passage de la méthode de taxation bisannuelle praenumerando à la taxation annuelle postnumerando
Selon l'art. 41 LIFD, les cantons sont libres de fixer, pour l'imposition dans le temps, une période fiscale annuelle correspondant à une année civile. Les dispositions des art. 208 à 220 LIFD sont alors applicables.

Les cantons ont utilisé disposition dans l'ordre suivant:

1995: BS

1999: ZH et TG

2001: BE, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, FR, SO, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, NE, GE, JU

2003: TI, VD et VS

En vertu de l'article 218 révisé de la LIFD, la taxation relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques n'est plus régie que par le nouveau droit et ce, dès la première année fiscale suivant la modification. Par conséquent, les revenus réalisés durant les deux années précédant la modification **ne sont plus disponibles** pour les statistiques.

MESURES APPLIQUÉES À L'IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

Une vue d'ensemble sur les mesures se trouvent ici :

[Recettes fiscales de la confédération](#)

EXPLICATIONS

Tableau I «Évolution de l'impôt fédéral direct payé par les personnes physiques»

La colonne «Nombre de contribuables» ne contient pas les personnes imposées à la source.

La colonne «Revenu net» contient la somme des revenus nets des cas normaux et des cas spéciaux.

Les bénéfiques et les prestations en capital ne sont pas pris en considération dans cette colonne.

DÉTERMINATION DU REVENU

Revenu du travail

- Total des déductions

Frais professionnels, Intérêts passifs,

Contributions d'entretien et rentes versées,

Cotisations pilier 3a, Primes d'assurances,

Déduction pour couple à deux revenus, Autres déductions

Revenu net I

- Déductions supplémentaires

Frais provoqués par la maladie et les accidents,

Versements bénévoles

Revenu net II

- Déductions sociales

Déduction pour enfants

Déduction pour l'entretien de personnes à charge

Déduction pour couples mariés

Revenu imposable

DÉTERMINATION DU "REVENU NET" EN TANT QUE VALEUR STATISTIQUE

Exemple:	Déductions prises en compte	Mariés	Familles monoparentales	Autres
	Déductions qui ne sont pas prises en compte	CHF	CHF	CHF
Revenu brut		75'000.-	75'000.-	75'000.-
Frais professionnels en cas d'activité lucrative dépendante des contribuables (art. 26, al. 1, let. a - d)		0.-	0.-	0.-
Intérêts passifs de la fortune mobilière (art. 33, al. 1, let. a)		0.-	0.-	0.-
Contributions d'entretien et rentes versées pour conjoint divorcé ou séparé et pour enfants mineurs (art. 33, al. 1, let. c)		0.-	0.-	0.-
Cotisations à des formes reconnues de prévoyance individuelle liée (pilier 3a)				
pour personnes mariées (vivant ensemble de fait et de droit)				
- avec contributions à l'institution de prévoyance (art. 33, al. 1, let. d - e)		13'536.-	-	-
- avec une activité lucrative indépendante (art. 27, al. 2, let. c)		67'680.-	-	-
pour les autres contribuables				
- avec contributions à l'institution de prévoyance (art. 33, al. 1, let. d - e)		-	6'768.-	6'768.-
- avec une activité lucrative indépendante (art. 27, al. 2, let. c)		-	33'840.-	33'840.-
Primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne				
pour personnes mariées (vivant ensemble de fait et de droit)				
- avec contributions aux piliers 2 et 3a (art. 33, al. 1, let. g, ch. 1)		3'500.-	-	-
- sans contributions aux piliers 2 und 3a (art. 33, al. 1 ^{bis} , let. a)		5'300.-	-	-
pour les autres contribuables				
- avec contributions aux piliers 2 et 3a (art. 33, al. 1, let. g, ch. 1)		-	1'700.-	1'700.-
- sans contributions aux piliers 2 und 3a (art. 33, al. 1 ^{bis} , let. a)		-	2'600.-	2'600.-
pour chaque enfant (art. 33, al. 1^{bis}, let. b)		700.-	700.-	-
pour chaque personne nécessiteuse (art. 33, al. 1^{bis}, let. b)		700.-	700.-	700.-
Cotisations AVS des personnes sans activité lucrative aux formes reconnues de prévoyance individuelle liée (art. 33, al. 1, let. e)		0.-	0.-	0.-
Cotisations pour la prévoyance professionnelle (2ème pilier) aux formes reconnues de prévoyance individuelle liée (art. 33, al. 1, let. e) y compris rachats		0.-	0.-	0.-
Cotisations en faveur d'un parti politique (art. 33, al. 1, let. i)		10'100.-	10'100.-	10'100.-
Frais liés au handicap (art. 33, al. 1, let. h ^{bis})		0.-	0.-	0.-
Déduction pour la garde des enfants par des tiers (art. 33, al. 3) frais documentés pour la garde par un tiers de chaque enfant de moins de 14 ans		10'100.-	10'100.-	-
Déduction pour couple à deux revenus (art. 33, al. 2) Lorsque les époux vivent en ménage commun et exercent chacun une activité lucrative, 50 % du produit de l'activité lucrative la moins rémunérée sont déduits, au plus 13'400 fr. Les produits de l'activité lucrative jusqu'à 16'200 fr. bénéficient de la déduction minimale de 8'100 fr.		13'400.-	-	-
Revenu net I		21'164.-	44'032.-	54'832.-
Frais provoqués par la maladie et les accidents, s'ils dépassent 5% du revenu net I (art. 33, al. 1, let. h) Le total des dépenses est à déduire de la franchise de 5% du revenu net I.		1'058.-	2'202.-	2'742.-
Versements bénévoles (max. 20% du revenu net I, chiffre 20) (art. 33a)		4'233.-	8'806.-	10'966.-
Revenu net II		15'873.-	33'024.-	41'124.-
Déduction pour enfants (art. 35, al. 1, let. a) pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études		6'500.-	6'500.-	-
Déduction pour l'entretien de personnes à charge (art. 35, al. 1, let. b) pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative		6'500.-	6'500.-	6'500.-
Déduction pour couples mariés (art. 35, al. 1, let. c) pour personnes mariées vivant ensemble de fait et de droit		2'600.-	-	-
Revenu imposable déclaré par les cantons		273.-	20'024.-	34'624.-
Revenu net = valeur statistique selon Tableau II, Tableau V, Tableau VI et Tableau VII		35'973.-	37'024.-	44'424.-

Le revenu net calculé de cette manière ne recouvre toutefois pas la notion de revenu net au sens de la législation; il s'agit d'une valeur statistique.

Selon la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, la déduction pour les primes d'assurances et les intérêts passifs privés ainsi que la déduction particulière sur le produit du travail du conjoint sont déjà effectuées sur le revenu brut.

Le montant restant d'après le revenu net I, réduit des frais de maladie et d'accidents et des libéralités à des institutions d'utilité publique, est considéré selon la loi comme revenu net II (art. 25).

GENRES D'IMPÔT

Cas normaux

- Personnes assujetties pendant toute l'année fiscale avec domicile dans le canton et sans revenu de l'étranger.

Le revenu déterminant le taux et le revenu imposable sont identiques.

- art. 6, al. 1 L'assujettissement fondé sur un rattachement personnel est illimité; il ne s'étend toutefois pas aux entreprises, aux établissements stables et aux immeubles situés à l'étranger.

Cas spéciaux

- art. 14 Imposition d'après la dépense

Les personnes physiques qui, pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans, prennent domicile ou séjournent en Suisse au regard du droit fiscal, sans y exercer d'activité lucrative, ont le droit, jusqu'à la fin de la période fiscale en cours, de payer un impôt calculé sur la dépense au lieu des impôts sur le revenu.

- Les personnes physiques sans domicile fiscal ou séjour en Suisse sont assujetties en raison de circonstances de rattachement économique.

- art. 4 Entreprises, établissements stables et immeubles

- art. 5 Autres éléments imposables

- art. 6, al. 2 L'assujettissement fondé sur un rattachement économique est limité aux parties du revenu qui sont imposables en Suisse selon les art. 4 et 5. Au moins le revenu acquis en Suisse doit être imposé.

- art. 7, al. 2 Toutefois, les contribuables domiciliés à l'étranger qui sont imposables en raison d'une entreprise, d'un établissement stable ou d'un immeuble sis en Suisse, ne sont imposables qu'à un taux correspondant au moins au revenu acquis en Suisse.

- Les personnes physiques avec domicile fiscal ou séjour en Suisse sont assujetties en raison de circonstances de rattachement personnel.

- art. 7, al. 1 Les personnes physiques qui ne sont que partiellement assujetties à l'impôt sur le revenu en Suisse se voient appliquer le taux auquel leur revenu serait imposé si tous les éléments étaient imposables en Suisse.

Le revenu déterminant et le revenu imposable ne sont pas identiques.

- art. 18 al. 2 Tous les bénéfices en capital provenant de l'aliénation, de la réalisation ou de la réévaluation comptable d'éléments de la fortune commerciale font partie du produit de l'activité lucrative indépendante. Le transfert d'éléments de la fortune commerciale dans la fortune privée ou dans une entreprise ou un établissement stable sis à l'étranger est assimilé à une aliénation. La fortune commerciale comprend tous les éléments de fortune qui servent, entièrement ou de manière prépondérante, à l'exercice de l'activité lucrative indépendante; il en va de même pour les participations d'au moins 20 % au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dans la mesure où le détenteur les déclare comme fortune commerciale au moment de leur acquisition.

- art. 37 Lorsque le revenu comprend des versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques, l'impôt se calcule compte tenu des autres revenus et des déductions autorisées, au taux qui serait applicable si une prestation annuelle était servie en lieu et place de la prestation unique.

- art. 40, al.3 Si les conditions d'assujettissement ne sont remplies que durant une partie de la période fiscale, l'impôt est prélevé sur les revenus obtenus durant cette période. Pour les revenus à caractère périodique, le taux de l'impôt se détermine compte tenu d'un revenu calculé sur douze mois; les revenus à caractère non périodique sont soumis à un impôt annuel entier, mais ne sont pas convertis en un revenu annuel pour le calcul du taux.

Impôt à la source

- art. 83 Les travailleurs étrangers qui, sans être au bénéfice d'un permis d'établissement, sont, au regard du droit fiscal, domiciliés ou en séjour en Suisse, sont assujettis à un impôt perçu à la source sur le revenu de leur activité lucrative dépendante.

- art. 91 Les travailleurs qui, sans être domiciliés ni en séjour en Suisse, y exercent une activité lucrative dépendante pendant de courtes périodes, durant la semaine ou comme frontaliers, sont soumis à l'impôt à la source sur le revenu de leur activité, conformément aux art. 83.

- art. 92, al. 1 S'ils sont domiciliés à l'étranger, les artistes tels que les artistes de théâtre, de cinéma, de radio, de télévision, de spectacles de variétés et les musiciens, ainsi que les sportifs et conférenciers, doivent l'impôt sur le revenu de leur activité personnelle en Suisse, y compris les indemnités qui y sont liées. Il en va de même pour les revenus et indemnités qui ne sont pas versés à l'artiste, au sportif ou au conférencier lui-même, mais au tiers qui a organisé ses activités.

- art. 93, al. 1 Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective en Suisse doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, les participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés.

- art. 93, al. 2 Les personnes domiciliées à l'étranger qui sont membres de l'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable en Suisse doivent l'impôt sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, les participations de collaborateur et autres rémunérations qui leur sont versés par l'intermédiaire de l'établissement stable.

- art. 94, al. 1 Si elles sont domiciliées à l'étranger, les personnes qui sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles sis en Suisse doivent l'impôt

sur les intérêts qui leur sont versés.

- art. 95, al. 1 Les personnes domiciliées à l'étranger qui reçoivent d'un employeur ou d'une institution de prévoyance sis en Suisse des pensions, des retraites ou d'autres prestations découlant de rapports de travail de droit public doivent l'impôt sur ces prestations.
- art. 96, al. 1 S'ils sont domiciliés à l'étranger, les bénéficiaires de prestations provenant d'institutions suisses de droit privé de prévoyance professionnelle ou fournies selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée doivent l'impôt sur ces prestations.
- art. 97 Les personnes domiciliées à l'étranger, qui, travaillant dans le trafic international, à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable en Suisse doivent l'impôt sur ces prestations conformément aux art. 83 à 86.

Les prestations en capital

- art. 38, al. 1 Les prestations en capital selon l'art. 22, ainsi que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément. Elles sont dans tous les cas soumises à un impôt annuel entier.
- art. 38, al. 1^{bis} L'impôt est fixé pour l'année fiscale au cours de laquelle ces revenus ont été acquis.
- art. 38, al. 2 Il est calculé sur la base de taux représentant le cinquième des barèmes inscrits à l'art. 36, al. 1, 2 et 2^{bis} première phrase.

Calcul de l'impôt

- art. 36, al. 1 L'impôt dû pour une année fiscale. Voir Tableau
- art. 36, al. 2 Pour les époux vivant en ménage commun, l'impôt annuel s'élève. Voir Tableau
- art. 36, al. 2^{bis} L'al. 2 s'applique par analogie aux époux vivant en ménage commun et aux contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien.
Le montant de l'impôt ainsi fixé est réduit de 251 francs par enfant et par personne nécessiteuse.
- art. 36, al. 3 Les montants d'impôt inférieurs à 25 francs ne sont pas perçus.

Les résultats par commune sont publiés séparément.

M. Roger Ammann, au 058 / 462 92 50 ou
ou de M. Bruno Schnei au 058 / 462 73 84 ou

roger.ammann@estv.admin.ch

bruno.schneeberger@estv.admin.ch

Réalisation: Division Etudes et supports, AFC
Rythme de parution: Annuel
Langue du texte origin: Allemand
Copyright: AFC, Berne 2018
